

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée au titre de l'article L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce

Avenant n°3 au Pacte d'associés CA-GIP

Personnes concernées

- **M. Eric Vial**, étant à la fois Président du Conseil d'Administration de Crédit Agricole SA partie à la convention et Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA), également partie à la convention
- **M. Raphael Appert** étant à la fois administrateur de Crédit Agricole SA partie à la convention et vice Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA), également partie à la convention
- **M. Olivier Auffray**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole SA partie à la convention et administrateur CATS également partie à la convention
- **Mme Gaëlle Regnard**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole SA partie à la convention et administrateur CATS et LCL également parties à la convention,
- **M. Pierre Cambefort**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole SA partie à la convention et administrateur CATS également partie à la convention,
- **Mme Nicole Gourmelon**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole SA partie à la convention et administrateur CATS, CAPFM et LCL également parties à la convention,
- **Mme Sonia Bonnet-Bernard**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole SA partie à la convention et administrateur CACIB également partie à la convention,
- **Mme Carol Sirou**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole SA partie à la convention et administrateur CACIB également partie à la convention,
- **M. Jean-Pierre Gaillard**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole SA partie à la convention et administrateur LCL également partie à la convention,

Nature et objet :

Le pacte d'associés initial conclu le 8 juin 2018 entre Crédit Agricole SA, la FNCA et d'autres entités du groupe (CATS, CAAS, CA Consumer Finance, CACIB, CAGS, CAPS et LCL) définit les règles de gouvernance de la société Crédit Agricole-Group Infrastructure Platform (CA-GIP), l'organisation des relations entre les associés et les conditions à respecter en cas de transfert de participations.

L'avenant n°3 a pour objet exclusif d'instituer la fonction de Directeur Général Délégué. L'ensemble des autres stipulations du Pacte demeure inchangé.

Modalités :

L'avenant n°3 prévoit :

- Une modification de l'article 2 intitulé « Gouvernance de la société » du Pacte d'associés, par l'insertion d'un nouvel article 2.2 bis « Directeur Général Délégué » définissant les conditions de nomination, la durée du mandat et les prérogatives attachées à cette fonction ;
- Une adaptation corrélative de l'article 2.3 intitulé « Pouvoirs du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué », afin de préciser la répartition des attributions et l'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué dans le cadre de ses fonctions.
- Une adaptation corrélative de l'article 2.4.4 (f) relativement aux Réunions du Conseil d'administration auxquelles le Directeur Général Délégué est invité à assister.
- Une adaptation corrélative de l'article 2.4.5 (c) relativement aux Décisions Collectives pouvant être prises par le Directeur Général Délégué devant faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'Administration.

L'avenant n°3 prendra effet à compter de la date de la dernière signature et ne constituera pas une novation du pacte initial. Le reste du pacte tel que modifié dans son avenant n°1 et n°2 demeure inchangé.

L'avenant n°3, autorisé par le Conseil du 12 mars 2026, a depuis été signé.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société :

Cet avenant permet d'aligner la gouvernance de CA-GIP avec l'organisation actuelle de Crédit Agricole S.A. et d'adapter le pacte d'associés à l'évolution du cadre fiscal applicable aux activités de CA-GIP suite à la modification du régime spécifique de frais partagés. Il assure ainsi la conformité juridique et fiscale du fonctionnement de CA-GIP, tout en maintenant les principes essentiels de gouvernance et de relations entre les associés qui avaient été définis lors de la création de cette entité du groupe Crédit Agricole.
